

**Arrêté étendant
le champ d'application de diverses
modifications à la convention
collective pour la retraite anticipée
dans la métallurgie du bâtiment
(CCRAMB)
conclue à Genève le 3 mai 2004**

J 1 50.23

du 29 juin 2011

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2011)

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu son arrêté du 13 juin 2005 étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment et son arrêté ultérieur du 19 juin 2009 en prorogeant la validité jusqu'au 30 juin 2012 à la convention précitée ;

vu la requête présentée le 20 mai 2011 par la conférence paritaire de la métallurgie du bâtiment, Genève, au nom des parties contractantes, et sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite convention ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 061 du 30 mai 2011, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 107 du 3 juin 2011 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,
arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifie la convention collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment (CCRAMB) est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre

d'une part à :

tous les employeurs, les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent des travaux dans les métiers suivants, respectivement :

- installations électriques, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance de tableaux électriques ;
 - la pose de luminaires ;
 - la pose et la maintenance d'installations de systèmes d'alarme.
- chauffage et ventilation, climatisation et isolation, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance technique d'installations frigorifiques et thermiques ;
 - la construction et la pose de tuyauteries industrielles ;
 - la construction, la pose et la maintenance technique de brûleurs et citernes.
- ferblanterie et installations sanitaires, soit :
 - la construction et la pose de conduites de distribution de fluides ;
 - la pose d'installations de protection incendie à eau sous pression.
- et serrurerie, constructions métalliques, soit :
 - la construction et la pose de façades métalliques et de charpentes métalliques ;

- la construction et la pose d'éléments de sécurité métallique ;
- la construction et la pose de stores métalliques ;
- la construction et la pose de parois et faux-plafonds métalliques ;
- la menuiserie métallique.

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

d'autre part à :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus, à l'exception des apprentis, et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

Art. 4

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution (art. 21 CCRAMB). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ La décision d'extension entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant l'approbation de l'arrêté par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après et porte effet jusqu'au 30 juin 2012.

² Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 8 août 2011.

**Convention collective
pour la retraite anticipée
dans la métallurgie du bâtiment
(CCRAMB)**

J 1 50.24

du 3 mai 2004

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1^{er} septembre 2011)

**Convention collective pour la retraite anticipée dans la
métallurgie du bâtiment (CCRAMB)**

Article 11 Rente de base temporaire complète

La rente temporaire complète s'élève à 75 % de la moyenne du salaire déterminant au sens de l'AVS acquis en exerçant en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB au cours des deux dernières années précédant le versement de la rente temporaire, mais au maximum 4 750 F par mois et au minimum 3 750 F par mois.